



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-372

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-13-025 - Arrêté DOS-SDA N° 2019-510 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SOISSONS et de CHATEAU-THIERRY. (2 pages) Page 3

R32-2019-11-13-026 - Arrêté DOS-SDA N° 2019-511 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de SOISSONS. (2 pages) Page 6

R32-2019-12-09-007 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-251 portant rectification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIOLOGIE NORD UNILAB" exploité par la SELAS BIOLOGIE NORD UNILABS dont le siège social est situé 230, Rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700). (3 pages) Page 9

R32-2019-12-17-001 - Arrêté N° 2019-516 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires pour le département de la Somme. (2 pages) Page 13

R32-2019-12-16-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 151 PORTANT AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme d'éducation thérapeutique pour les patientes présentant un diabète gestationnel» (5 pages) Page 16

R32-2019-12-16-003 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 152 PORTANT AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients diabétiques de type 1» (5 pages) Page 22

DRAAF

R32-2019-12-02-012 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - DUMESNIL Didier (2 pages) Page 28

R32-2019-12-02-013 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DU MOULIN A VENT (2 pages) Page 31

R32-2019-11-09-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA BEAUVILLERS (2 pages) Page 34

R32-2019-12-02-014 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - ALLIOT Chrisitan (2 pages) Page 37

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-13-025

Arrêté DOS-SDA N° 2019-510 portant constitution du
conseil de discipline de l'Institut de Formation
d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SOISSONS et
de CHATEAU-THIERRY.

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-510 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HODSPITALIER DE SOISSONS
ET DE CHATEAU-THIERRY**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Soissons et de Château-Thierry est composé, pour l'année 2019/2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Marie-Hélène MORETTI
suppléant : Madame Virginie BOIVIN

- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire : Monsieur Christopher BEGUE
suppléant : Madame Laurence FUME

- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire : Monsieur Florian MAGNIER
suppléant : Madame Lucile POMMER

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Soissons et de Château-Thierry pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 13 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatorio



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-13-026

Arrêté DOS-SDA N° 2019-511 portant constitution du
conseil de discipline de l'Institut de Formation
d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de
SOISSONS.

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-511 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER
DE SOISSONS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier de Soissons est composé, pour l'année 2019/2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- la puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Valérie GRARE
suppléant	:	
- l'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

titulaire	:	Madame Chloé VAILLANT
suppléant	:	Madame Caroline YZON
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Madame Marine LEGEINDRE
suppléant	:	Madame Isalyne BIONAZ

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier de Soissons pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 13 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-09-007

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-251 portant rectification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIOLOGIE NORD UNILAB" exploité par la SELAS BIOLOGIE NORD UNILABS dont le siège social est situé 230, Rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700).

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-251 portant rectification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » exploité par la SELAS BIOLOGIE NORD UNILABS dont le siège social est situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 et R. 6222-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS », dont le siège social est situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700) modifié le 12 août 2019 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant que l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-206 du 12 août 2019 indique que l'un des sites du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » est situé 43 rue des Résistants à FINES-LES-RACHES (59148) ;

Considérant qu'en l'espèce l'adresse exacte de ce site est 43 rue des Résistants à FLINES-LES-RACHES (59148) ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle en remplaçant notamment FINES-LES-RACHES par FLINES-LES-RACHES (59148) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° DOS-SDPerQual-PDSB-2019-206 est rectifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale «BIOLOGIE NORD UNILABS », exploité par la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS » (FINESS EJ : 62 002 861 3 dont le siège social est situé à BRUAY LA BUISSIERE (62 700), 230 rue Alfred Leroy est autorisé à fonctionner sur les 15 sites suivants:

- 1) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
230 rue Alfred Leroy
62700 BRUAY LA BUISSIERE
FINESS ET 62 002 862 1
Ouvert au public
- 2) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
2 rue Hermary
62 620 BARLIN
FINESS ET 62 002 863 9
Ouvert au public
- 3) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
13 Bd Carnot
62 130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
FINESS ET 62 002 901 7
Ouvert au public
- 4) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
1 rue de la Gare
59 660 MERVILLE
FINESS ET 59 005 013 4
Ouvert au public
- 5) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
2 rue Emile Roche
59 940 ESTAIRES
FINESS ET 59 005 014 2
Ouvert au public
- 6) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
44 rue Basly
62 300 ISBERGUES
FINESS ET 62 002 849 8
Ouvert au public
- 7) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
17 bis rue Henri Barbusse
59 490 SOMAIN
FINESS ET 59 005 061 3
Ouvert au public
- 8) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
7 rue des Annonciades
80 700 ROYE
FINESS ET 80 001 785 7
Ouvert au public
- 9) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
12 place du Général de Gaulle
80 500 MONTDIDIER
FINESS ET 80 001 786 5
Ouvert au public

10) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
43 rue des Résistants
59 148 FLINES-LES-RACHES
FINESS ET 59 005 278 3
Ouvert au public

11) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
161 rue Jean-Baptiste Defernez
62 800 LIEVIN
FINESS ET 62 002 834 0
Ouvert au public

12) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
9 place Victor Hugo
62 160 BULLY LES MINES
FINESS ET 62 002 836 5
Ouvert au public

13) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
101 rue Daguerre
62 800 LIEVIN
FINESS ET 62 002 835 7
Ouvert au public

14) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
189 rue Nationale
62 290 NOEUX LES MINES
FINESS ET 62 002 837 3
Ouvert au public

15) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
19 Route Départementale 938
59 310 ORCHIES
FINESS ET 59 005 258 5
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Haut-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des régions Hauts-de-France ainsi que des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et notifié à la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS ».

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le directeur général de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le sous-directeur

Pierre Boussemart

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-17-001

Arrêté N° 2019-516 fixant le nombre théorique de
véhicules affectés aux transports sanitaires pour le
département de la Somme.

**ARRETE 2019-516 FIXANT LE NOMBRE THEORIQUE DE VEHICULES AFFECTES AUX TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LE DEPARTEMENT DE LA SOMME**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires pour le département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France ;

Vu l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires de la Somme lors de sa séance du 11 décembre 2019 ;

Considérant qu'en application des articles R6312-29 et R6312-30 du code de la santé publique, le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires est calculé sur la base du dernier recensement général ou complémentaire effectué de la population en fonction des indices nationaux de besoins de transports sanitaires exprimés en nombre de véhicules par habitant fixé par l'arrêté du 5 octobre 1995 ;

Considérant que selon le dernier recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2019 en application du décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018, la population légale du département de la Somme est de 156 986 habitants pour les communes de plus de 10 000 habitants et plus, soit 31,3972

tranches complètes de 5 000 habitants, et de 415 758 habitants pour les communes de moins de 10 000 habitants, soit 207,879 tranches complètes de 2 000 habitants ;

Considérant que les caractéristiques démographiques, géographiques et d'équipements de transports sanitaires du département de la Somme justifient la majoration de 10% du nombre théorique de véhicules sanitaires ;

ARRETE

Article 1 – Le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires autorisés est fixé à 239 véhicules pour le département de la Somme.

Article 2 – Ce nombre théorique est majoré de 10% et est porté à 263.

Article 3 – La révision du nombre théorique de véhicules aura lieu au moins tous les 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

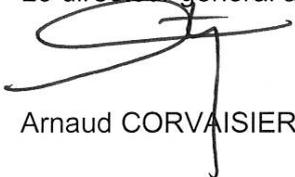
Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 septembre 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires pour le département de la Somme

Article 5– Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Fait à Lille, le 17 DEC. 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par
délégation,
Le directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-16-002

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 151 PORTANT
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE D'AMIENS A DISPENSER LE
PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT « Programme d'éducation thérapeutique pour les
patientes présentant un diabète gestationnel»**

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 151

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU
CHU Amiens

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
**« Programme d'éducation thérapeutique pour les patientes présentant un diabète
gestationnel »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux Directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **08/02/2011** autorisant le **CHU Amiens** à dispenser le programme intitulé **« Programme d'éducation thérapeutique pour les patientes présentant un diabète gestationnel »** ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **05/10/2015** renouvelant l'autorisation du **CHU Amiens** à dispenser le programme intitulé **« Programme d'éducation thérapeutique pour les patientes présentant un diabète gestationnel »** ;

Vu la demande du **CHU Amiens** en date du **17/06/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique pour les patientes présentant un diabète gestationnel** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **09/07/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement et du caractère incomplet du dossier ;

Vu les éléments complémentaires reçus en date du **06/08/2019** permettant de compléter le dossier ;

Vu le courrier de la Directrice générale de l'ARS du **29/08/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France est autorisé à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que le **coordonnateur du programme d'ETP** assure la fonction de coordination depuis au moins 8 ans.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique pour les patientes présentant un diabète gestationnel** » mis en œuvre par le **CHU Amiens** et coordonné par le **Dr Salha FENDRI - Diabétologue** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 05/10/2019 – sous réserve de transmettre dans un délai de 3 mois à l'ARS – l'élément suivant :**

L'attestation d'inscription à la formation à la dispensation d'un programme ETP pour Mme. Hélène BOULLAND – Sage-Femme.

Conformément au cahier des charges d'un programme ETP, tous les intervenants d'un programme ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf.annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

Par ailleurs, au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- L'équipe est invitée à poursuivre sa démarche entreprise concernant la promotion de l'utilité du programme ETP vers les acteurs du premier recours, notamment le médecin traitant. Ce dernier, en tant que coordonnateur du parcours de soins et acteur pivot de la prise en charge éducative des patients atteints de diabète gestationnel (cf. guide parcours de la HAS), a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient en complémentarité avec le gynécologue ou la sage-femme. A ce titre, le médecin traitant doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant. Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients**. Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant

d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.

- De même, les modalités de coordination avec les prises en charge éducatives complémentaires sur le territoire restent à préciser, il est recommandé de **coordonner le programme ETP avec les autres établissements du GHT Littoral Somme Sud** favorisant ainsi le maillage territorial de l'offre ETP.
- Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, **il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme telle que la Association Française des Diabétiques (Diab80). En effet, le soutien d'une association de patients est un élément utile, avec la participation au programme de « patients ressources » (domaines de coopération limités) ou de « patients experts » (formés à la dispensation l'ETP).**
- Comme évoqué dans le rapport d'évaluation quadriennale, la réflexion entreprise par l'équipe éducative de **considérer et de sensibiliser l'entourage proche des patients est fortement encouragée**. Il peut être intéressant de **l'associer à la démarche thérapeutique**.
- De plus, il est précisé que de nombreuses participantes expriment des difficultés de transport et sont éloignées de la maternité du CHU d'Amiens. **L'idée d'intégrer une dimension numérique au programme ETP** telle que la télésurveillance déjà mise en place est alors encouragée afin de **faciliter l'accès aux informations du patient à tout moment de son parcours de soins** ; mais aussi, **faciliter le suivi éducatif des patients**.
- Enfin, le dossier de demande d'autorisation ne permettant pas de mesurer si le patient a facilement accès à son dossier éducatif, **il est attendu des précisions sur les modalités d'accès au dossier du patient**

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- *La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour le **Dr Salha FENDRI - Diabétologue** laquelle justifie par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2019

Le Directeur général de l'ARS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line extending to the right.

Étienne CHAMPION

Réf : 2010/334/01/R2

Mme Danielle PORTAL
CHU Amiens
Place Victor Pauchet

80054 AMIENS Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-16-003

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 152 PORTANT
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE D'AMIENS A DISPENSER LE
PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT « Programme d'éducation thérapeutique pour les
patients diabétiques de type 1»**

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 152

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU
CHU Amiens**

**A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« Programme d'éducation thérapeutique pour les patients diabétiques de type 1 »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux Directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **04/02/2011** autorisant le **CHU Amiens** à dispenser le programme intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique pour les patients diabétiques de type 1** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **20/08/2015** renouvelant l'autorisation du **CHU Amiens** à dispenser le programme intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique pour les patients diabétiques de type 1** » ;

Vu la demande du **CHU Amiens** en date du **17/06/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique pour les patients diabétiques de type 1** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **08/07/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement et du caractère incomplet du dossier ;

Vu les éléments complémentaires reçus en date du **06/08/2019** permettant de compléter le dossier ;

Vu le courrier de la Directrice générale de l'ARS du **29/08/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France est autorisé à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que le **coordonnateur du programme d'ETP** assure la fonction de coordination depuis au moins 8 ans ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique pour les patients diabétiques de type 1** » mis en œuvre par le **CHU Amiens** et coordonné par **Dr Salha FENDRI - Diabétologue** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 20/08/2019**.

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- L'équipe est invitée à poursuivre sa démarche entreprise concernant **la promotion de l'utilité du programme ETP vers les acteurs du premier recours**, notamment le médecin traitant. L'action mise en place par l'équipe ETP d'une formation des médecins généralistes au traitement du diabète de type 1 par les nouvelles techniques est une initiative très intéressante qu'il convient de poursuivre. En effet, le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins et acteur pivot de la prise en charge éducative des patients atteints de diabète gestationnel (cf. guide parcours de la HAS), a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient en complémentarité avec les diabétologues et autres professionnels de santé (cardiologues, ophtalmologues). A ce titre, le médecin traitant doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant. Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients**. Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.
- De même, les **modalités de coordination avec les prises en charge éducatives complémentaires sur le territoire** restent à préciser, il serait intéressant de **coordonner le programme ETP avec les autres établissements du GHT Littoral Somme Sud** favorisant ainsi le maillage territorial de l'offre ETP.

- Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, **il est important de poursuivre la démarche entreprise concernant la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme telle que la Association Française des Diabétiques (Diab80)**. De plus, l'équipe éducative est encouragée à **considérer et à sensibiliser l'entourage proche des patients**, il peut être intéressant de **l'associer à la démarche thérapeutique**.
- Comme évoqué dans le rapport d'évaluation quadriennale, des diététiciennes interviennent dans la rédaction de celui-ci et dans la mise en œuvre du programme ETP. Il paraît alors important d'intégrer ces diététiciennes au programme ETP **formées à la dispensation de l'éducation thérapeutique, le cas échéant, une formation à la dispensation du programme ETP est indispensable**.
- Le dossier de demande d'autorisation ne permettant pas de mesurer si le patient a facilement accès à son dossier éducatif, **il est attendu des précisions sur les modalités d'accès au dossier du patient**.
- Enfin, des recommandations dans le domaine de **la vie affective et sexuelle et des addictions** (notamment au tabac) pourraient faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- *La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour la **Dr Salha FENDRI - Diabétologue**, laquelle justifie par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2019

Le Directeur général de l'ARS



Étienne CHAMPION

Réf : 2010/309/01/R2

Mme Danielle PORTAL
CHU Amiens
Place Victor Pauchet

80054 AMIENS Cedex

DRAAF

R32-2019-12-02-012

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -
DUMESNIL Didier



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France**

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-205
Réf DRAAF : 349

Monsieur DUMESNIL Didier
39 rue de Verdun
02110 GROUGIS

Amiens, le 2 décembre 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DUMESNIL Didier à GROUGIS enregistrée complète le 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur DUMESNIL Didier portant sur 4 ha 41 a ;

Considérant que Monsieur DUMESNIL Didier exploite 100 ha 48 a ;

Considérant qu'après opération la surface de l'exploitation de Monsieur DUMESNIL sera de 104 ha 89 a ;

Considérant que cette demande est successive à celle présentée par le GAEC DEPARIS BISIAUX à GROUGIS ;

Considérant que le GAEC DEPARIS BISIAUX est constituée de quatre associés exploitants, Monsieur et Madame BISIAUX Frédéric et Monsieur et Madame DEPARIS Modeste, soit 4 unités de travail annuel non salariées (UTANS), et exploite 404 ha 50 a ;

Considérant qu'après opération la surface du GAEC DEPARIS BISIAUX sera de 408 ha 91 a soit 102 ha 22 a 75 ca par UTANS ;

Considérant que le SDREA de Picardie fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur DUMESNIL s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle de 90 ha et se situe au 5ème rang de priorité du schéma régional ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la situation du GAEC DEPARIS BISIAUX correspond à un agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle de 90 ha par UTANS et se situe au 5ème rang de priorité du schéma régional ;

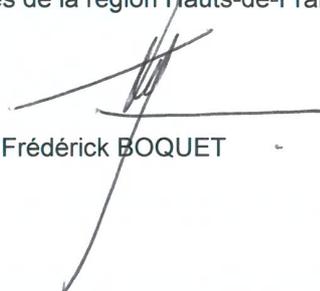
Considérant que les deux demandes sont du même rang de priorité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur DUMESNIL Didier à GROUGIS **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur le territoire de la commune de Grougis d'une contenance de 4 ha 41 a 00 cadastrées ZE 23, ZC 16, ZP 14 et ZE 24 provenant de l'exploitation de Monsieur DUMESNIL Patrick à GROUGIS.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-12-02-013

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC
DU MOULIN A VENT



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-190
Réf DRAAF : 348

GAEC DU MOULIN A VENT
6 Mon Idée
02170 LE NOUVION EN THIERACHE

Amiens, le - 2 DEC. 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU MOULIN A VENT à LE NOUVION EN THIERACHE enregistrée complète le 23 août 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant la demande présentée par le GAEC DU MOULIN A VENT portant sur 5 ha 41 a 97 ;

Considérant que cette demande est successive à celle présentée par Madame DUMAY Emmanuelle à JEANTES ;

Considérant que le GAEC DU MOULIN A VENT est constitué entre Monsieur et Madame GRANDIN Jean-Christophe ;

Considérant que le GAEC DU MOULIN A VENT compte 2 associés exploitants, soit 2 UTANS, et met en valeur une exploitation de 137 ha 76 ;

Considérant que la demande de Madame DUMAY Emmanuelle porte sur une surface totale de 80 ha 72 a 46, dont les 5 ha 41 a 97 susvisés, en vue de son installation ;

Considérant que Madame DUMAY Emmanuelle a, par courriel en date du 19 novembre 2019, informé le service instructeur qu'elle retirait de sa demande initiale la parcelle de 5 ha 41 a 97 sollicitée par le GAEC DU MOULIN A VENT ;

Considérant qu'au vu de ce désistement il n'y a pas lieu d'appliquer les priorités du schéma régional ;

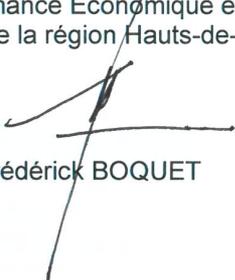
DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DU MOULIN A VENT à LE NOUVION EN THIERACHE **est autorisé** à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de Jeantes d'une contenance de 5 ha 41 a 97 ca cadastrée ZS 47 provenant de l'exploitation de Monsieur DUMAY Claudy à LE NOUVION EN THIERACHE.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-11-09-006

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA BEAUVILLERS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-159

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA DE BEAUVILLERS

29 avenue du Général de Gaulle
02590 ETREILLERS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **29 JUIL. 2019**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 72 ha 01 a 87 ca

Lieu de reprise : Savy, Etreillers

Parcelles : Savy : ZR 1, ZR 2 ; Etreillers : ZW 12, ZW 14, ZW 16, ZW 17, YA 5, YA 6

Ancien exploitant : EARL DANIEL LAMBERT
à BRENELLE

Ce dossier est enregistré complet le 09/07/19 sous le numéro 02-2019-159.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 09/11/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
L'adjointe au chef de service Agriculture



Isabelle CHAUDERLIER

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.*

DRAAF

R32-2019-12-02-014

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - ALLIOT
Chrisitan



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf : 02-2017-113
Réf DRAAF : 347

Monsieur ALLIOT Christian

15 Hameau de la Louvière
59360 REJET DE BEAULIEU

Amiens, le - 2 DEC. 2019

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur ALLIOT Christian à REJET DE BEAULIEU enregistrée complète le 26 juin 2017 ;

Vu la décision préfectorale du Préfet de l'Aisne en date 5 octobre 2017 autorisant Monsieur ALLIOT Christian à exploiter 22 ha 01 a 70 ;

Vu le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 18 octobre 2019 annulant la décision préfectorale du 5 octobre 2017 ;

Vu le maintien de la demande initiale d'autorisation préalable d'exploiter par Monsieur ALLIOT Christian ;

Considérant que la réinstruction de la demande d'autorisation d'exploiter doit être effectuée en prenant en considération le motif d'annulation retenu par le tribunal à savoir l'application de la réglementation en vigueur au 26 juin 2017, date de réception de la demande, et par conséquent les priorités du SDREA de Picardie susvisé ;

Considérant que Monsieur ALLIOT Christian exploite 144 ha 17 à titre individuel et associé au sein de la SCEA MCA à CATILLON SUR SAMBRE qui dispose d'une superficie de 56 ha 30 ;

Considérant que la surface globale exploitée par Monsieur ALLIOT Christian directement ou indirectement, sera, après reprise, de 222 ha 48 a 70 ca, ce qui le place en rang de priorité 7 du SDREA de Picardie ;

Considérant que le GAEC DES MESANGES à MAZINGHIEN, preneur en place, est constitué entre deux associés, Monsieur ROISIN Hubert et Madame BLAS Isabelle ;

Considérant que le GAEC DES MESANGES exploite actuellement 175 ha 80 pour 2 UTANS ;

Considérant qu'après opération cette surface passera à 153 ha 78 a 30 ca, ce qui place cette exploitation en rang de priorité 4 du SDREA de Picardie ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant en conséquence qu'au regard des priorités du SDREA de Picardie, la situation du GAEC DES MESANGES est prioritaire par rapport à celle de Monsieur ALLIOT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur ALLIOT Christian à REJET DE BEAULIEU **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles sises sur le territoire de la commune d' Iron d'une contenance de 22 ha 01 a 70 ca cadastrées ZI 55, ZL 20, ZL 21, ZM 16 et ZM 17 provenant de l'exploitation du GAEC DES MESANGES à MAZINGHIEN.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00